



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 55795

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en oeuvre des discriminations positives au profit des zones de revitalisation rurale (ZRR). Porteuses de grands espoirs, elles sont une réponse aux préoccupations des acteurs économiques des territoires concernés, à la désertification et au déclin de nos campagnes. Ainsi, pour bénéficier des exonérations de charges sociales, les embauches du 2e au 50e salarié ne doivent pas avoir été réalisées dans le cadre de l'article L. 122-12 du code du travail. Or, la continuité de ces contrats est souvent une condition sans laquelle l'entreprise concernée n'aurait pas été reprise. Il lui demande s'il ne semble pas équitable d'étendre ce dispositif à ces situations. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'article L. 322-13 du code du travail prévoit, au bénéfice des entreprises ou établissements situés en zones de revitalisation rurale, une mesure spécifique. Elle consiste en une exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie du salaire n'excédant pas 1,5 fois le Smic, et pour au plus cinquante salariés. L'exonération bénéficie aux embauches sous contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins douze mois, accroissant l'effectif de l'entreprise et effectuées en zones de revitalisation rurale. Elle est applicable pendant douze mois à compter de la date d'effet du contrat. Cette exonération bénéficie exclusivement aux créations d'emplois dans ces zones prioritaires d'aménagement du territoire. Elle n'a donc pas vocation à s'appliquer aux contrats de travail transférés à un nouvel employeur dans le cadre d'une reprise d'entreprise puisqu'il y a continuité des contrats de travail au sens de l'article L. 122-12 du code du travail. Cette règle étant cohérente avec l'objectif de la loi, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application de cette exonération pour ouvrir le bénéfice de l'exonération en l'absence de création nette d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55795

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7248

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4922